

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BELIGNAT

NOMBRE DE MEMBRES		
Adhérents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
26	26	23

Date de la Convocation
08/02/2024

Date d'affichage
08/02/2024

OBJET
Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Présents : PITTION V. - MILLET D. - GUILLAUBEZ C. - VINCENT B. – NIOGRET C. - PARNALLAND E. - BUFFAUT C. – COLOMBET M. – CERQUEIRA C. – FRATTER M. - BOURGEON A. - KILIC D. - RHODET F. - PERDRIX T. – DE MATOS C. - BARBIER M. – HASSOUN K. – MOREIRA J. - LADRE R.
Absents : Y. OZDEMIR - C. ARMETTA – J. PARIS-CADET A. - A. GROSSIORD –
Procuration est donnée par V. RAVET à V. PITTION
Procuration est donnée par H. PICHON à C. NIOGRET
Procuration est donnée par P. BARBERIS à B. VINCENT
Procuration est donnée par C. BOURDONNAY à D. MILLET

Secrétaire de Séance : C. NIOGRET

Rapporteur : B. VINCENT

Le 6 avril 2023, Haut-Bugey Agglomération, compétente en matière d'Aménagement de l'espace et stratégie territoriale, a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH).

Dans le prolongement de celle du SCOT (Schéma de Coherence Territoriale), la révision générale

- prend en compte l'extension du périmètre de Haut-Bugey Agglomération sur les six communes de l'ex Communauté de Communes du Plateau d'Hauteville.
 - intègre les dernières évolutions législatives et réglementaires notamment la loi Climat et Résilience.
- La révision générale du PLUIH poursuit les objectifs suivants :
- Refondre le règlement écrit en renforçant l'intégration des qualités urbaines et architecturales afin d'adapter les projets au site et au cadre bâti existant
 - Renforcer les capacités d'accueil des entreprises sur le territoire afin de conforter l'attractivité économique
 - Prendre en compte l'armature bâtie existante dans le développement de la commune afin d'éviter toute discontinuité urbaine et de valoriser l'identité du territoire
 - Qualifier et hiérarchiser la trame verte afin de répondre aux enjeux de conservation de la biodiversité, de conserver nos espaces naturels remarquables et ordinaires, et de préconiser un mode de gestion pour les communes.

Les grandes étapes de la démarche sont

1° le diagnostic ;

2° le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

3° la traduction réglementaire (orientations d'aménagement et de programmation règlement et documents graphiques, le programme d'orientations et d'actions)

4° l'évaluation environnementale du projet ;

5° la concertation, l'arrêt du projet, l'enquête publique.

La procédure de révision du PLUH se situe aujourd'hui en phase de réalisation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Le PADD constitue la pièce maîtresse du PLUH car il définit les enjeux et les objectifs du projet d'aménagement du territoire dans toutes les thématiques concernées et analysées dans le diagnostic.

Conformément aux dispositions de l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Dans le respect de ces dispositions et dans la continuité du SCOT, Haut-Bugey traduit son projet intercommunal autour de 3 grands axes :

1. AFFIRMER LES VOCATIONS ECONOMIQUES DU TERRITOIRE, POUR UN TERRITOIRE PRODUCTIF
2. PLANIFIER UN DEVELOPPEMENT ADAPTE ET DURABLE, POUR UN TERRITOIRE ORGANISE
3. VALORISER LE PATRIMOINE NATUREL ET BATI DU HAUT-BUGEY, POUR UN TERRITOIRE ATTRACTIF

Le contenu du PADD proposé s'inscrit dans les grandes orientations définies dans le PAS (Projet d'Aménagement Stratégique) du Scot débattues en février 2023. Elles ont été travaillées notamment par les Commissions Aménagement de l'Espace et Stratégie du Territoire, et Habitat et pour le foncier économique avec le 1er Vice-Président de HBA en charge du Développement économique.

Ces orientations ont été présentées en Bureau de HBA le 30 novembre 2023 et présentées à la conférence des Maires du 7 décembre 2023 et aux Personnes Publiques Associées en début d'année 2024.

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, chaque conseil municipal est amené à débattre des orientations générales du PADD.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, et les articles L.101-1 à L.101-3, L131-4, L. 151-1, L.151-5, L.153-12,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et les articles L. 302-1 et R 302-1-2,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération du 6 avril 2023 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme de l'agglomération, fixant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration entre Haut-Bugey et les 42 communes membres pour le PLUH et définissant les modalités de concertation,

Vu la révision générale du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Haut-Bugey Agglomération engagée le 18 juillet 2019

Considérant les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUIH présentées en annexe de la présente délibération,

Considérant que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUIH sont compatibles avec le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

PREND ACTE de la tenue d'un débat sans vote sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

- PRECISE que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération

Le Secrétaire de Séance

C. NIOGRET



Suivent les signatures
(Pour copie conforme)
Le Maire,

V. RAVET

